

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Marseille, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHROMALU SA

Zac des Playes n 2 - Jean Monnet
290 chemin de la Farlède
83500 Tamaris Sur Mer

Références : D-UD83-2025-0004
SPR/042-2025
Code AIOT : 0006401211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement CHROMALU SA implanté Zac des Playes n°2 - Jean Monnet 290 chemin de la Farlède 83500 La Seyne-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 22/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite à une première inspection réalisée en date du 27 novembre 2023 qui avait donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 9 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMALU SA
- Zac des Playes n°2 - Jean Monnet 290 chemin de la Farlède 83500 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401211
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui

La société CHROMALU à La Seyne-sur-Mer est autorisée à exploiter une activité de traitement de

surfaces par arrêté préfectoral du 4 mars 1992 modifié le 24 juillet 2002 et le 23 octobre 2008.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Demande d'action corrective	1 mois
2	Surveillance des systèmes de captation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Points de rejets, ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	3 mois
4	Captation des vapeurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	3 mois
5	Surveillance des rejets, contrôle	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Respect des VLE	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 26	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Etat des cuves de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, les actions nécessaires visant à maîtriser tout risque de pollution vers l'extérieur et à surveiller les effets des activités sur l'environnement ne sont que très partiellement mises en œuvre. En particulier, le contrôle annuel des émissions atmosphériques pour l'année 2024 n'a pas été réalisé, les incohérences relevées dans le rapport du contrôle annuel des émissions atmosphériques pour l'année 2023 n'ont été ni expliquées, ni corrigées. De plus, l'état général du site fortement dégradé et l'absence d'entretien des équipements (structures métalliques des cuves de traitement notamment, longrines béton de support, rétentions) ne permettent pas de garantir de l'absence de pollution vers le milieu extérieur. Le volume utile des rétentions n'est pas complètement disponible dans la mesure où ces rétentions sont encombrées d'un dépôt de précipités chimiques et d'objets hétéroclites. Enfin, il est également à noter l'absence d'un affichage réglementaire systématique sur les contenants de produits chimiques (cuves de traitement, bidons).

Enfin, aucune mesure n'a été prise afin de satisfaire à la mise en demeure du 9 février 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2023, Captation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Prescriptions complémentaires• date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2024
Prescription contrôlée : <p>Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection la liste des points d'émission captés et canalisés des installations de traitement de surfaces comme sollicité dans le rapport associé à l'inspection du 27 novembre 2023. L'exploitant a indiqué être en cours de modification de la chaîne de traitement des métaux nobles, ce qui à terme, impliquera notamment la modification des points d'émission captés et canalisés actuels.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant que conformément aux dispositions de l'article R.181-46.II du Code de l'environnement, toute modification notable apportée aux installations doit être portée à la connaissance du préfet, <u>avant sa réalisation</u>, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit porter à la connaissance de M. le Préfet du Var, avant réalisation et au plus tard dans les délais impartis, les éléments d'appréciation concernant les modifications projetées. Les éléments transmis doivent à minima mentionner (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none">• une description des modifications projetées,• le plan des installations mis à jour,• les nouveaux volumes d'activités,• <u>la liste à jour des points d'émission captés et canalisés.</u> <p>Dans l'éventualité où le projet de modifications des installations serait abandonné, l'exploitant doit dans les mêmes délais en informer l'inspection et transmettre la liste des points d'émission captés et canalisés des installations de traitement de surfaces à jour.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance des systèmes de captation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2023, Captation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2024
Prescription contrôlée : <p>La surveillance des rejets dans l'air passe par :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; <p>(...)</p> <p>Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas mis en place un registre de suivi des contrôles et des mesures prises en cas de dysfonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration qui permettrait d'assurer la traçabilité des contrôles réalisés par ses soins, malgré le constat formulé par l'inspection dans le rapport associé à la visite d'inspection du 27 novembre 2023.</p> <p>En conséquence, le jour de la présente visite, il est impossible de s'assurer que la surveillance du bon fonctionnement des systèmes de captation est réalisée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Un registre de suivi des contrôles et des mesures prises en cas de dysfonctionnement des dispositifs doit être mis en œuvre afin d'assurer la traçabilité des contrôles que l'exploitant dit réaliser.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Points de rejets, ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets, ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2024
Prescription contrôlée : <p>Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la</p>

dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Constats :

Lors de l'inspection du 27 novembre 2023, il a pu être constaté que les 2 cheminées sont situées respectivement en façade Sud-Est et Nord-Ouest du bâtiment, au-dessous du faîtage.

L'exploitant a été mis en demeure en date 9 février 2024 de réaliser les travaux nécessaires afin de satisfaire aux prescriptions du présent article. Le jour de l'inspection, lesdits travaux n'ont pas été mis en œuvre. Les vapeurs issues des bains sont extraites avec l'air du bâtiment via un conduit dont la sortie horizontale est tronquée à 45 °. Dans ces conditions le flux d'air extrait du bâtiment qui abrite la chaîne de traitement de surface est rabattu vers le sol plutôt qu'être dispersé vers l'atmosphère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les travaux permettant de satisfaire aux dispositions du présent article doivent être mis en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Captation des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

(...)

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

(...)

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure, en date du 9 février 2024, sous un délai de 1 mois, de :

- mettre en œuvre des consignes relatives à la remise en service des équipements de captation suite à un arrêt,
- appliquer l'ensemble des consignes déjà formalisées,
- établir un registre permettant de tracer l'ensemble des actions de maintenance effectuées sur les dispositifs de captation,
- justifier que la mise à l'arrêt des systèmes de captation présents au-dessus des chaînes de traitement durant l'absence de manipulation de ces chaînes n'a pas d'incidence sur les travailleurs du site.

Le jour de la présente visite, aucune de ces mesures n'a été mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets, contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2024

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Art.58-III. De l'AM du 02/02/1998 :

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir informé l'organisme APAVE des manquements du rapport de contrôle des émissions atmosphériques de mai 2023 mais ne pas avoir été destinataire d'une nouvelle version de ce rapport.

Par ailleurs, au jour de la présente inspection l'exploitant n'a pas fait réaliser de nouveau contrôle des rejets atmosphériques. La fréquence annuelle du contrôle n'est donc pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de respecter la fréquence de surveillance, l'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle des rejets atmosphériques de son établissement par un organisme extérieur et transmettre à l'inspection le rapport associé accompagné le cas échéant des mesures prises ou prévues pour lever les

observations constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2024

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NO _x , exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NO_x : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Rejets de cyanure : si, pour une raison justifiée par l'analyse de l'impact sur le milieu récepteur et après emploi des meilleures techniques disponibles, la valeur limite d'émission de 1 mg/m³ ne peut être atteinte, la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doit prendre en compte l'état du milieu récepteur ou les contraintes attachées aux installations de traitement réceptrices.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, il a pu être constaté que le rapport de contrôle des émissions atmosphériques 2023 conclut à la conformité des résultats au regard des VLE applicables. Toutefois, en page 10 du rapport précité il est mentionné une mesure de 0.58 mg/m^3 en H+ à la sortie de la grande cheminée qui dépasse la VLE autorisée de 0.50 mg/m^3 .

L'exploitant a indiqué avoir sollicité des explications de l'organisme de contrôle sur ce point mais ne pas avoir eu de retour de sa part.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient d'avoir un regard critique sur les conclusions des contrôles réalisés sur son établissement. Une attention particulière devra être apportée aux conclusions du contrôle des émissions atmosphériques qui sera réalisé au titre de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Etat des cuves de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, entretien

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2024

Prescription contrôlée :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure en date du 9 février 2024, sous un délai de 3 mois, de transmettre les éléments justifiant l'étanchéité des cuves de traitement.

Aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection, aucune investigation n'a été réalisée.

Pour rappel les cuves en polymère de traitement de surfaces sont supportées par des structures métalliques et des longrines béton en partie basse. L'ensemble présente un état avancé de dégradation par la corrosion.

Lors de la présente inspection, des dépôts de précipités chimiques d'aspect pulvérulent ne permettent pas de distinguer visuellement en tout point le fond des rétentions. De plus, des objets hétéroclites sont présents à l'intérieur de ces mêmes rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de l'état fortement dégradé des structures métalliques de ceinture des cuves support et des longrines béton support inférieur des cuves, l'exploitant doit justifier la résistance mécanique de ces installations fortement corrodées, par des éléments techniques quantitatifs ou d'expertise.

Les rétentions encombrées par des dépôts de précipités et d'objets hétéroclites doivent être nettoyées afin de rétablir le volume utile de celles-ci. Le caractère étanche de ces rétentions doit être justifié, par une inspection visuelle de l'intégralité des surfaces en béton des rétentions, à l'issue de leur nettoyage préalable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Certaines cuves de traitement sont dépourvues d'affichage permettant d'identifier les produits qu'elles contiennent. Certains bidons sont remplis de produits chimiques ne correspondant pas à l'étiquetage apposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur l'ensemble des cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages présents sur le site doit être affiché en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois